

## LA TAXE REMUNERATOIRE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

A l'origine, le financement de la gestion des ordures ménagères était essentiellement assuré par le budget de l'Etat.

Par la suite, la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** sera instituée afin de permettre aux collectivités de plein exercice que sont Abidjan, Bouaké et Grand-Bassam, créées par la **loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955**, relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française (AOF), en Afrique Equatoriale Française (AEF), au Togo, au Cameroun et à Madagascar, de prendre en charge la gestion des ordures ménagères. A cette époque, la TEOM avait pour base, les impositions foncières mises en recouvrement (Cf. **Loi n°67-147 du 15 avril 1967**, portant budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1967).

Face aux difficultés rencontrées par les collectivités pour le recouvrement de cette taxe, la TEOM sera remplacée par la **taxe sur l'eau et l'électricité** (Cf. **article 4 de l'annexe fiscale à la loi n°71-683 du 28 décembre 1971, portant loi de Finances pour la gestion 1972**). Cette taxe ne concernait que les villes d'Abidjan et de Bouaké. Les tarifs fixés étaient de :

- 1 franc par kWh d'électricité basse tension ;
- 5 francs par mètre cube d'eau.

Ladite taxe était collectée par les exploitants ou concessionnaires de services publics concernés et reversée à la Direction Générale des Impôts (DGI).

Les assujettis étaient les ménages résidants à Abidjan et/ou à Bouaké et ayant un abonnement d'énergie électrique et/ou d'eau. Quant aux abonnés des autres villes, ceux-ci demeuraient toujours assujettis à la TEOM.

Sur demande des autres municipalités, en 1973, le remplacement de la TEOM par la taxe sur l'eau et l'électricité a été obtenu, par arrêté du Ministre des Finances de l'époque.

Par la suite, **l'article 58 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981**, portant régime financier des Communes et de la Ville d'Abidjan autorisera les collectivités à percevoir des taxes rémunératoires et des redevances dans les conditions à définir par décret.

De ce qui précède, il a été institué à **l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n°82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983, une taxe rémunératoire sur la consommation d'électricité**, dont le tarif ne devait pas excéder :

- 2,5 francs par kWh d'électricité basse tension consommé à Abidjan ;
- 1 franc par kWh d'électricité basse tension consommé dans les communes autres que celles composant la ville d'Abidjan.

La Taxe rémunératoire sur la consommation d'électricité était, à cet effet, reversée aux communes, d'où l'appellation « **taxe communale** », inscrite sur les factures d'électricité.

En 2007, les Communes ont été dessaisies de la gestion des ordures ménagères (Cf. **article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2007-586 du 04 octobre 2007, abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003, portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales**).

Suite à cette action, le cadre institutionnel du secteur de la salubrité a été réformé par les pouvoirs publics. D'où la création l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR), par **ordonnance n° 2007-587 du 04 octobre 2007**, chargée de la mise en œuvre de la politique dudit secteur et du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU), **par décret n° 2009-348 du 08 octobre 2009**, chargé de financement pérenne de la filière déchets. Ces deux (2) structures sont, à ce jour, sous la tutelle administrative et technique du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINESUDD), chargé de la définition de la politique de la salubrité urbaine et la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

L'article **34 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 pour la gestion 2012 et le texte 4 de la fiscalité des collectivités territoriales du Code Général des Impôts (CGI)** ont procédé à l'aménagement des dispositions en vigueur, en indiquant que le FFPSU est désormais le bénéficiaire de la TEOM. Cependant, les tarifs de la taxe restent inchangés, à savoir :

- 2,5 francs par kWh d'électricité basse tension consommé à Abidjan ;
- 1 franc par kWh d'électricité basse tension consommé dans les communes autres que celles composant la ville d'Abidjan.

Aussi, le 08 mai 2014, dans le souci de lever toute équivoque et se conformer à la législation en vigueur, la CIE a-t-elle procédé au changement de la dénomination « Taxe communale » par « **la Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**» sur les factures d'électricité, accédant ainsi à la demande du FFPSU.

**A cet effet, la CIE a tenu à préciser qu'il ne s'agit pas de l'institution d'une nouvelle taxe, mais du changement de la dénomination de la taxe communale.**

De ce qui précède, il convient de noter qu'au même titre que les autres ressources affectées, le produit de la TEOM alimente le budget du FFPSU en vue de renforcer sa capacité financière pour la prise en charge de la filière déchets.



## FICHE TECHNIQUE DE LA TEOM

TAXE	ASSUJETTIS	BASE D'IMPOSITION ou ASSIETTE	ORGANISME DE PERCEPTION	TAUX /MONTANT	PART /PRODUIT DU FFPSU	FONDEMENTS JURIDIQUES
<b>TEOM</b>	Les ménages utilisant les basses tensions d'électricité.	La consommation d'électricité basse tensions par les ménages.	<b>CIE</b>	2,5 francs par KWh d'électricité basse tension consommé à Abidjan  et  1 franc par KWh d'électricité basse tension consommé à l'intérieur du pays.	<b>100%</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi n°55-1489 du 18 novembre 1955, art 3 ;</li> <li>- Annexe Fiscale à la loi n°71-683 du 28 décembre 1971, portant loi de Finances pour la gestion 1972, art.4 ;</li> <li>- Annexe fiscale à la loi n°82-1157 du 21 décembre 1982 portant budget de l'Etat pour la gestion 1983, art. 27 ;</li> <li>- Ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012, art 34.1 ;</li> <li>- Code général des impôts, fiscalité des collectivités territoriales, texte ;</li> <li>- Article 28 de l'annexe fiscale 2013 à la loi n°2012-1179 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013.</li> </ul>

